

T^r de COMMERCE de PARIS
N^o 4068
- 4 OCT. 1994
DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ETAT
Autorisation du 10.12.1975
52568

P. ou ~ 2313
Compte numéro : 88255.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE

Le quatre août

Maitre Maurice LETULLE soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS (8ème) 3 rue Montalivet et dénommée "Maurice LETULLE, Christiane LETULLE-JOLY et Guy DELOISON, Notaires associés".

A RECU, en la forme authentique, le présent ACTE DE DEPOT.

IDENTITE DU DEPOSANT 65 B886

Monsieur François VIDAL, Principal Clerc de Notaire, demeurant à PARIS (8ème) 3 rue Montalivet.

LEQUEL, ès-qualités a, par ces présentes, déposé au Notaire associé soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions que besoin sera, les pièces suivantes relatives à une augmentation de capital de la Société Anonyme dénommée "FINANCIERE SAINT DOMINIQUE", au capital de 1.832.847.750 Francs, dont le siège social est à PARIS (7ème) 48bis rue Fabert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 301 292 959, savoir :

1ent - UNE COPIE CERTIFIEE CONFORME du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, en date du 5 mai 1994, de laquelle il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 99.908.401,92 F, ainsi que le report à nouveau de 19.625.622,27 F, comme suit :

- à la réserve légale (plus value à long terme taxées à 18 %) 4 995 420,10 FF
- réserve spéciale des plus-values à long terme taxées à 18 % 7 285 483,90 FF
- dividendes aux actionnaires 36 656 955,00 FF

Enregistré à Paris le 10.1.1994
 10.1.1994
 Regu : Cinq cents Francs
 5 SEP. 1994

- report à nouveau

70 596 165,19 FF

Le dividende proposé représente 3 F par action de 150 F nominal, auquel s'ajoute un-avoir fiscal de 1,50 F par action. Le dividende sera payable à partir du 1er juin 1994.

Conformément à l'article 47 de la loi du 12 juillet 1965, il est rappelé que les dividendes versés au titre des cinq exercices écoulés ont été les suivants :

	Nombre d'actions rémunérées	Revenu global	Dividende distribué	Avoir fiscal
1988 (*)	400 000	Néant	Néant	Néant
1989 (*)	400 000	3,75 FF	2,50 FF	1,25 FF
1990	9 529 378	4,50 FF	3,00 FF	1,50 FF
1991	12 218 166	4,50 FF	3,00 FF	1,50 FF
1992	12 218 884	4,50 FF	3,00 FF	1,50 FF

(*) Il est précisé que la distribution de dividendes mentionnée ci-dessus concerne les dividendes distribués par la Société Générale des Etablissements Bergougnan qui absorbé le 15 mars 1990, la FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, et a repris ensuite la dénomination de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En application de l'article 23 des statuts de la FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, l'Assemblée Générale décide de proposer à chaque actionnaire, concernant le dividende mis en distribution par la présente Assemblée, une option entre le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions nouvelles de 150 F de valeur nominale chacune. Chaque actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende mis en distribution, soit 3 F net par action.

Les actions nouvelles auront les mêmes caractéristiques et conféreront les mêmes droits que les actions anciennes détenues par les actionnaires à l'exception de la date de jouissance fixée au 1er janvier 1994.

Le prix d'émission des actions nouvelles est fixé à 187,54 F.

Si le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra recevoir :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire ;

- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur moyennant un versement complémentaire en numéraire.

En cas d'option pour le paiement du dividende en actions, l'actionnaire devra en faire la demande auprès de l'établissement teneur de son compte de titres dans le délai de trois semaines à compter de la date de détachement du dividende. A défaut d'avoir exercé son option dans ce délai, l'actionnaire ne pourra recevoir les dividendes lui revenant qu'en numéraire.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les autres modalités d'application de la présente décision et, notamment, déterminer le montant de l'augmentation du capital en résultant et modifier en conséquence le texte de l'article 6 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2ent - UN EXTRAIT CERTIFIE CONFORME du procès-verbal de la Réunion du Conseil d'Administration de la FINANCIERE SAINT DOMINIQUE en date du 20 juin 1994, duquel il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

QUESTIONS DIVERSES

Pouvoirs au Président et au Directeur Général

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 mai 1994, le Conseil d'Administration donne pouvoir au Président pour constater au 1er juillet 1994 l'augmentation de capital résultant de l'exercice du paiement en actions du dividende relatif à l'exercice 1993.

Il donne également pouvoir au Directeur Général pour effectuer toutes formalités de publications et de dépôts prévues par la loi.

Certifié conforme
Le 4 juillet 1994

Le Secrétaire du Conseil d'Administration

(signature)

Jean Louis DELVAUX

3ent - UN EXTRAIT CERTIFIE CONFORME du procès-verbal du Conseil d'Administration de la FINANCIERE SAINT DOMINIQUE du 20 juin 1994, duquel il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET COOPTATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR - NOMINATION DU PRESIDENT ET RECONDUCTION DU MANDAT DU DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil prend acte de la démission en qualité d'administrateur de Monsieur Jean-Yves HABERER et coopte Monsieur Emmanuel RODOCANACHI pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil nomme Monsieur Emmanuel RODOCANACHI Président de la FINANCIERE SAINT DOMINIQUE.

Sur proposition de celui-ci, le Conseil reconduit Monsieur Denis MORTIER dans ses fonctions de Directeur Général

Paris le 29 juin 1994
Certifié conforme

Le secrétaire du Conseil d'Administration

(signature)

Jean Louis DELVAUX

4ent - L'ORIGINAL signé par Monsieur Emmanuel RODOCANACHI Président du Conseil d'Administration de la FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, d'un constat d'augmentation de capital, duquel il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

Le Président rappelle qu'en vertu de l'article 23 des statuts de la FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 mai 1994 statuant sur les comptes de l'exercice 1993 a décidé d'accorder aux actionnaires la

possibilité d'opter pour la paiement du dividende en actions.

Le prix d'émission des actions nouvelles, créées jouissance 1er janvier 1994, a été fixé à 187,54 F.

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration du 20 juin 1994, le Président constate que 195.336 actions nouvelles au nominal de 150 FF ont été émises et, qu'en conséquence, le capital social se trouve ainsi porté de 1.832.847.750 F à 1.862.148.150 F.

L'article 6 des statuts se trouve modifié de la façon suivante :

Le capital social s'élève à UN MILLIARD HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLIONS CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE FRANCS (1.862.148.150 F), divisé en 12.414.321 actions de cent cinquante francs (150 F) de valeur nominale chacune.

Le Président.

(signature)

Emmanuel RODOCANACHI

PUBLICITE LEGALE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes et de ses annexes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légale.

PUBLICITE FONCIERE

La présente augmentation de capital est soumise au droit fixe de CINQ CENTS FRANCS (500 Frs) – instruction du 1er juin 1992 BOI 7H-1-92.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE

**FAIT ET PASSE A PARIS,
EN L'OFFICE NOTARIAL dénommé en tête des présentes.**

Les jour, mois et an sus-dits.

Et lecture faite, Monsieur François VIDAL a signé avec le Notaire associé.

Ledit acte établi sur SIX pages comportant :

renvoi - renvoi en fin des présentes :

barre - barre dans les blancs :

blanc barré - blanc barré :

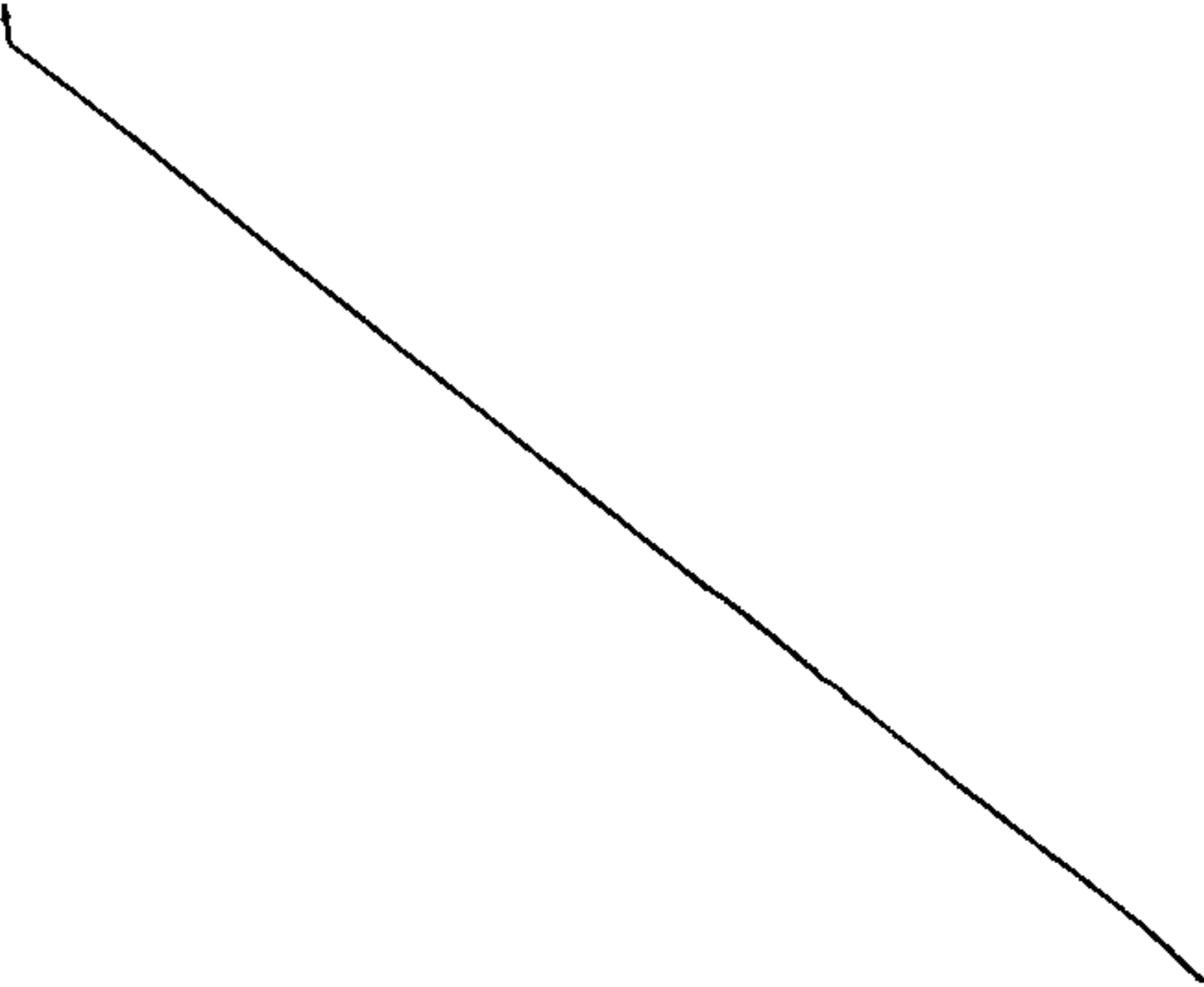
ligne nulle - ligne nulle :

chiffre nul - chiffre nul :

mot nul - mot nul :

Suivent les signatures.

SUIT LA TENUE DES ANNEXES



**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
Autorisation du 18.12.1975

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DE LA FINANCIERE SAINT DOMINIQUE

DU 5 MAI 1994

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire associé.
soussigné

le - 4 AOUT 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

le 5 Mai à 15 heures.

au 48bis rue Fabert PARIS VIIe.

les Actionnaires de la FINANCIERE SAINT DOMINIQUE se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, à la suite de l'avis préalable valant avis de convocation inséré dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 4 avril 1994 et sur convocation du Conseil d'Administration publiée dans Les Petites Affiches du 4 avril 1994 ainsi que par lettres adressées le 18 avril 1994 aux actionnaires de titres nominatifs.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en la qualité de mandataire.

Monsieur Jean Yves HABERER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Président appelle comme Scrutateurs, Madame ROCHER et Monsieur RAPIDEL les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Monsieur Jean-Louis DELVAUX est désigné comme Secrétaire.

Messieurs les Commissaires aux Comptes ont été convoqués à cette Assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 18 avril 1994 : Madame Sylvie BOURGUIGNON, représentant du Cabinet B.D.A., assiste à la réunion.

Le Président constate tout d'abord, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du Bureau, que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance sont au nombre de 10, représentant 12.209.022 actions bénéficiant du droit de vote, soit 99,92 %. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart des actions bénéficiant du droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

- certifié conforme


Le Président dépose sur la table du Bureau :

1. Les statuts de la société ;
2. Un exemplaire des insertions parues dans le B.A.L.O. du 4 avril 1994 et du 18 avril 1994 ; un exemplaire de l'insertion parue dans le Journal Les Petites Affiches du 4 avril 1994 ;
3. Copie de la lettre de convocation aux actionnaires ;
4. Copies et avis de réception des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes ;
5. La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formules de vote par correspondance des actionnaires ayant choisi ce mode d'expression ;
6. L'inventaire ;
7. Le bilan ;
8. Le compte de résultats ;
9. Les comptes consolidés ;
10. Le compte rendu des opérations sociales durant l'exercice clos le 31 décembre 1993 ;
11. Les rapports des Commissaires aux Comptes ;
12. Le texte des projets de résolutions présenté par le Conseil d'Administration et tous tableaux et annexes visés par la loi.

Le Président rappelle que, conformément à la législation, toutes ces pièces ont été tenues à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Puis, il rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée :

1. Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de la société durant l'exercice clos le 31 décembre 1993 et approbation des comptes ;
2. Rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 ;
3. Quitus aux Administrateurs ;
4. Affectation du solde du compte de résultat et fixation du dividende ;
5. Paiement du dividende en actions.
6. Ratification de cooptation d'administrateur.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Il donne la parole à Madame Sylvie BOURGUIGNON pour la lecture du rapport général, du rapport spécial, ainsi que du rapport sur le prix d'émission des actions nouvelles, des Commissaires aux Comptes.

Puis, le Président donne la parole aux actionnaires qui auraient des explications à demander ou des observations à présenter.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux votes les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les opérations de l'exercice 1993, ainsi que les comptes annuels au 31 décembre 1993, tels qu'il lui sont présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les Conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, approuve les conclusions de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus de leur gestion, pour l'exercice écoulé, à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 99.908.401,92 F, ainsi que le report à nouveau de 19.625.622,27 F, comme suit :

- à la réserve légale (plus-value à long terme taxées à 18 %)	4 995 420,10 FF
- réserve spéciale des plus-values à long terme taxées à 18 %	7 285 483,90 FF
- dividendes aux actionnaires	36 656 955,00 FF
- report à nouveau	70 596 165,19 FF

Le dividende proposé représente 3 F par action de 150 F nominal, auquel s'ajoute un avoir fiscal de 1,50 F par action. Le dividende sera payable à partir du 1er juin 1994.

Conformément à l'article 47 de la loi du 12 juillet 1965, il est rappelé que les dividendes versés au titre des cinq exercices écoulés ont été les suivants :

	Nombre d'actions rémunérées	Revenu global	Dividende distribué	Avoir fiscal
1988 (*)	400 000	Néant	Néant	Néant
1989 (*)	400 000	3,75 FF	2,50 FF	1,25 FF
1990	9 529 378	4,50 FF	3,00 FF	1,50 FF
1991	12 218 166	4,50 FF	3,00 FF	1,50 FF
1992	12 218 884	4,50 FF	3,00 FF	1,50 FF

(*) Il est précisé que la distribution de dividendes mentionnée ci-dessus concerne les dividendes distribués par la Société Générale des Etablissements Bergougnan qui a absorbé, le 15 mai 1990, la FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, et a repris ensuite la dénomination sociale de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En application de l'article 23 des statuts de la FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, l'Assemblée Générale décide de proposer à chaque actionnaire, concernant le dividende mis en distribution par la présente Assemblée, une option entre le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions nouvelles de 150 F de valeur nominale chacune. Chaque actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende mis en distribution, soit 3 F net par action.

Les actions nouvelles auront les mêmes caractéristiques et conféreront les mêmes droits que les actions anciennes détenues par les actionnaires à l'exception de la date de jouissance fixée au 1er janvier 1994.

Le prix d'émission des actions nouvelles est fixé à 187,54 F.

Si le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra recevoir :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire ;
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur moyennant un versement complémentaire en numéraire.

En cas d'option pour le paiement du dividende en actions, l'actionnaire devra en faire la demande auprès de l'établissement teneur de son compte de titres dans le délai de trois semaines à compter de la date de détachement du dividende. A défaut d'avoir exercé son option dans ce délai, l'actionnaire ne pourra recevoir les dividendes lui revenant qu'en numéraire.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les autres modalités d'application de la présente décision et, notamment, déterminer le montant de l'augmentation du capital en résultant et modifier en conséquence le texte de l'article 6 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Le Conseil ratifie la cooptation de M. Jean Yves HABERER par le Conseil d'Administration du 21 décembre 1993 en qualité d'administrateur en remplacement de M. Yves LYON-CAEN pour la durée du mandat restant à courir.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente Assemblée pour l'accomplissement de toutes formalités de publication et de dépôts prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à 15 heures 15.

Le Président de séance.

Les Scrutateurs.

Le Secrétaire.

FINANCIÈRE SAINT DOMINIQUE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA FINANCIERE SAINT DOMINIQUE
EN DATE DU 20 JUIN 1994

**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
Autorisation du 18.12.1975

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire associé
soussigné
le 4 JUIL 1994

QUESTIONS DIVERSES

Pouvoirs au Président et au Directeur Général

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 mai 1994, le Conseil d'Administration donne pouvoir au Président pour constater au 1er juillet 1994 l'augmentation de capital résultant de l'exercice du paiement en actions du dividende relatif à l'exercice 1993.

Il donne également pouvoir au Directeur Général pour effectuer toutes formalités de publications et de dépôts prévues par la loi.

Certifié conforme
Le 4 juillet 1994

Le Secrétaire du Conseil d'Administration,



Jean Louis DELVAUX



GROUPE CRÉDIT NATIONAL

FINANCIÈRE SAINT DOMINIQUE

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire associé.
soussigné

le - 4 JUI 1994

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 JUIN 1994

**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**

Autorisation du 18.12.1975

**DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET COOPTATION D'UN NOUVEL
ADMINISTRATEUR - NOMINATION DU PRESIDENT ET RECONDUCTION DU
MANDAT DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Conseil prend acte de la démission en qualité d'administrateur de Monsieur Jean-Yves HABERER et coopte Monsieur Emmanuel RODOCANACHI pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil nomme Monsieur Emmanuel RODOCANACHI Président de la FINANCIERE SAINT DOMINIQUE.

Sur proposition de celui-ci, le Conseil reconduit Monsieur Denis MORTIER dans ses fonctions de Directeur Général.

Paris, le 29 juin 1994
Certifié conforme

Le Secrétaire du Conseil d'Administration,



Jean Louis DELVAUX



GRUPE CRÉDIT NATIONAL

48 BIS, RUE FABERT 75340 PARIS CEDEX 07. TEL : (1) 49 55 70 00. FAX : (1) 45 55 63 28

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE F 1 832 847 750. RCS PARIS B 301292959

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE SAINT-DOMINIQUE 75700 PARIS

FINANCIÈRE SAINT DOMINIQUE

14
Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire associé.
soussigné

le - 4 JUIL 1994

AUGMENTATION DE CAPITAL

RESULTANT DU PAIEMENT EN ACTIONS

DU DIVIDENDE DU AU TITRE DE L'EXERCICE 1993

CONSTATE AU 1^{er} JUILLET 1994

**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
Autorisation du 18.12.1975

Le Président rappelle qu'en vertu de l'article 23 des statuts de la FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 mai 1994 statuant sur les comptes de l'exercice 1993 a décidé d'accorder aux actionnaires la possibilité d'opter pour le paiement du dividende en actions.

Le prix d'émission des actions nouvelles, créées jouissance 1^{er} janvier 1994, a été fixé à 187,54 F.

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration du 20 juin 1994, le Président constate que 195.336 actions nouvelles au nominal de 150 FF ont été émises et, qu'en conséquence, le capital social se trouve ainsi porté de 1.832.847.750 F à 1.862.148.150 F.

L'article 6 des statuts se trouve modifié de la façon suivante :

Le capital social s'élève à UN MILLIARD HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLIONS CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE FRANCS (1.862.148.150 F), divisé en 12.414.321 actions de cent cinquante francs (150 F) de valeur nominale chacune.

Le Président,



Emmanuel RODOCANACHI



GROUPE CRÉDIT NATIONAL

100

POUR COPIE AUTHENTIQUE CERTIFIEE CONFORME, établie
sur QUINZE PAGES.

Jacques TUAL

Clerc habilité et assermenté de la S.C.P.

M. LETULLE - C. LETULLE-JOLY

et G. DELOISON

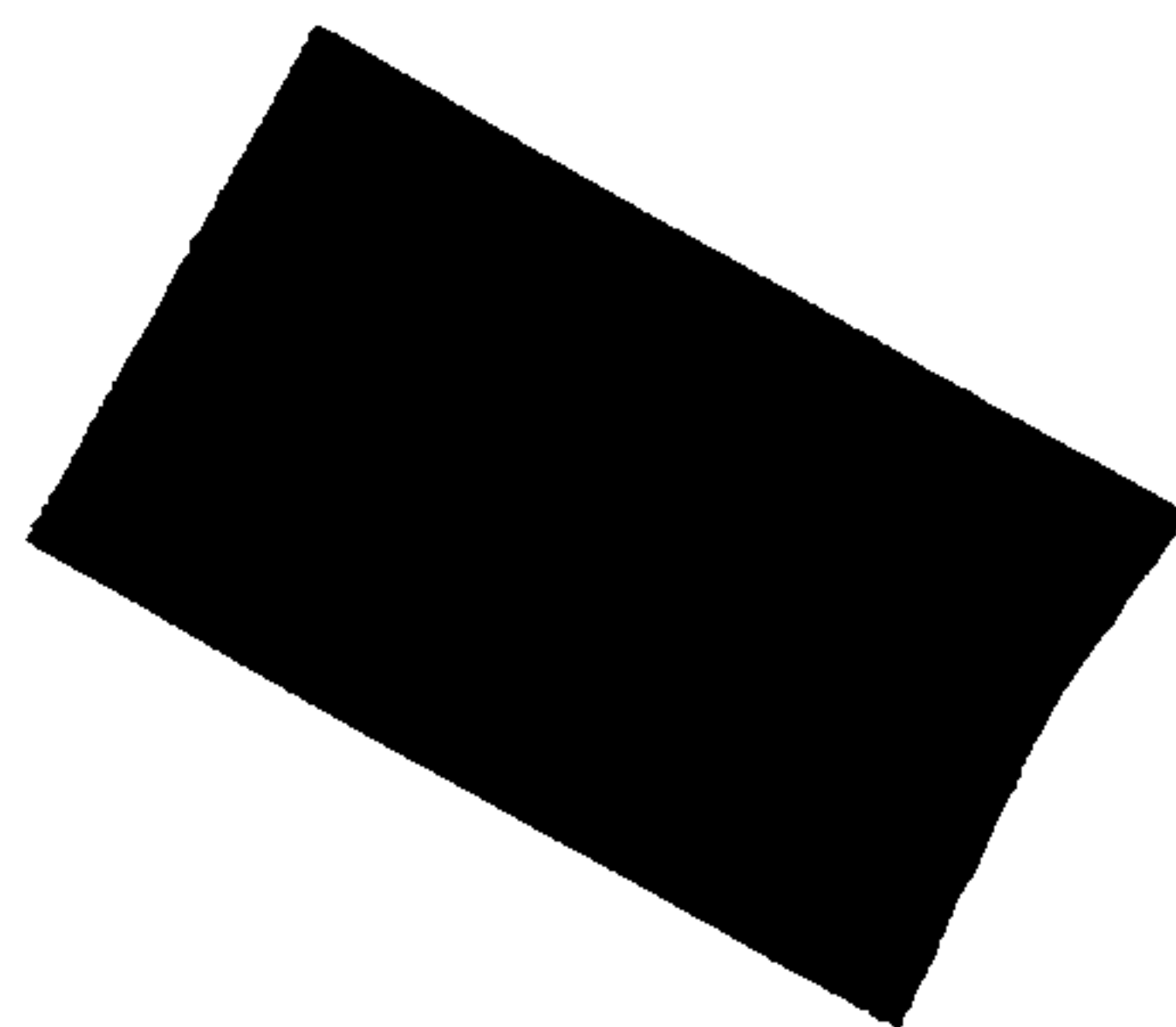
NOTAIRES ASSOCIÉS

à PARIS, 3, rue Montalivet

(Date d'habilitation 02 Août 93)

Cette copie authentique
n'est valable que
pour substitution ou
pour être habilitée.

EMPLACET H.C. emplace
dernière page par le notaire
171 ARI. 15



FINANCIERE SAINT DOMINIQUE

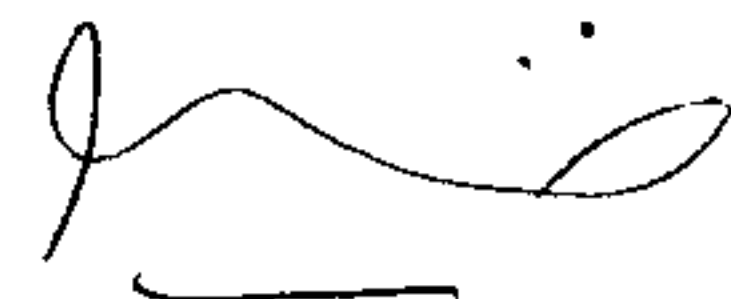
SOCIETE ANONYME

au capital de 1.862.148.150 FF

STATUTS

Mis à jour au 1er juillet 1994

certifié conforme



Article 1 : FORME

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un Conseil d'Administration.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination est : FINANCIERE SAINT DOMINIQUE

Article 3 : OBJET

La société a pour objet :

. La prise de participation de la société par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement dans toutes affaires industrielles, commerciales ou civiles.

. l'accomplissement de toutes opérations tendant à la création, au financement, au développement, à la transformation, au rapprochement ou à la transmission de tous types d'entreprises.

A cet effet, elle pourra :

. prendre tous intérêts, sous quelle que forme que ce soit, dans toutes sociétés civiles ou commerciales, associations, tous groupements ou organismes ;

. effectuer tous apports en nature ou numéraire, acquérir ou recevoir toutes actions, obligations ou autres valeurs mobilières, toutes parts bénéficiaires ou parts d'intérêts, les aliéner et en disposer ;

. accepter tous mandats d'administration ou de contrôle et toutes missions d'études ou de conseils ;

. gérer tout Fonds Communs de Placement ;

et généralement accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à PARIS (7ème arrondissement) 45 Rue Saint Dominique.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société expirera le 12 Janvier 2040, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à UN MILLIARD HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLIONS CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE FRANCS (1.862.148.150 F), divisé en 12.414.321 actions de cent cinquante francs (150 F) de valeur nominale chacune.

Article 7 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société se réserve le droit de demander à tout moment et à ses frais, dans les conditions et selon les modalités légales, l'identité des propriétaires d'actions au porteur ou de titres conférant immédiatement ou à terme un droit de vote dans les Assemblées d'Actionnaires, ainsi que le nombre des actions ou des titres détenus par chacun d'eux, et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration donné quinze jours à l'avance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit en faveur de la société, un intérêt d'un taux qui sera, au minimum, le taux légal.

Article 9 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles sauf dispositions légales et réglementaires contraires.

Les actions inscrites en compte, se transmettent par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au virement de compte à compte.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La part dans les bénéfices et dans l'actif social à laquelle donne droit chaque action est proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que réduction ou augmentation de capital, élévation ou réduction du nominal des actions, fusion donnant droit à un titre nouveau au prorata de plusieurs actions anciennes, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires, de la cession ou de l'acquisition de toutes actions.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois à douze membres nommés conformément à la loi pour une durée de six années au plus.

Les Administrateurs sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé Administrateur, si, ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du Conseil, arrondie au chiffre immédiatement supérieur, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, le nombre des Administrateurs ayant plus de soixante quinze ans viendrait à excéder la moitié susvisée du nombre total des Administrateurs en fonction, le ou les Administrateurs les plus âgés seraient réputés démissionnaires d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice au cours duquel la proportion des Administrateurs âgés de plus de 75 ans a été dépassée, à moins qu'entre-temps cette proportion n'ait été rétablie.

Article 12 : ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la société.

Article 13 : BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions. Le Président est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Si le Président en fonction atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes annuels de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante dix ans.

Le Conseil d'Administration peut nommer un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article 14 : DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation - même verbale - de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui préside la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur pouvant en représenter un autre.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 15 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Article 16 : DIRECTION GENERALE

Le Président du Conseil d'Administration assume la direction générale de la Société conformément à la Loi. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer partiellement ses pouvoirs à autant de mandataires qu'il avisera.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer, conformément à la Loi, un ou deux directeurs généraux, personnes physiques, choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux ; en accord avec son Président, il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Si un Directeur Général en fonction atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui statue sur les comptes annuels de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante dix ans.

Article 17 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut allouer aux Administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence dont le montant reste maintenu jusqu'à une décision contraire de cette Assemblée et que le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération de son Président, celle des directeurs généraux et de tous mandataires du Conseil. Il peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 17 Bis : CENSEURS

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires.

Les censeurs sont élus pour six ans et sont rééligibles.

Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent notamment les inventaires et comptes et disposent pour l'accomplissement de leur mission de tous pouvoirs d'investigation. Ils rendent compte de leur mission à l'Assemblée Générale.

Article 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et ses décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Tout actionnaire a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée Générale, personnellement ou de s'y faire représenter conformément à la Loi, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et par l'inscription en compte de ses actions au moins cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Sauf dans les cas prévu par la Loi, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Article 20 : CONVOCATION ET LIEU DE REUNION, DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions légales et réglementaires. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les Assemblées Générales sont tenues et délibèrent conformément à la Loi.

Article 21 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Le Bureau de l'Assemblée composé conformément aux règlements en désigne le Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et fini le 31 Décembre de chaque année.

Article 23 : COMPTES SOCIAUX, DETERMINATION, AFFECTATION, ET REPARTITION DU RESULTAT

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes pour les affecter à des fonds de réserves facultatives, généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe, est soit réparti entre les actionnaires, soit reporté à nouveau, dans les proportions décidées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée décide également des modalités de la distribution. Elle peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre un paiement du dividende en numéraire ou un paiement en action. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à la distribution d'acompte sur dividende, dans les conditions prévues par la Loi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sauf dans le cas de fusion ou de scission

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du montant nominal non amorti des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Le Président du Conseil d'Administration